

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Proposition à présenter à l'Assemblée Générale de 2023

COMITE INTERPROFESSIONNEL DE PROMOTION DES BOIS DU JURA AOC

Titre 1 : OBJET ET ADHÉSION

Article 1 : Objet

Ce présent règlement intérieur est rédigé ou modifié par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Complétant les Statuts du Comité Interprofessionnel de Promotion des Bois du Jura (CIPBJ), il ne peut être considéré seul. Le règlement intérieur est une ressource technique à destination des opérateurs et adhérents de l'association.

Article 2 : Adhésion et acceptation

L'adhésion au CIPBJ vaut acceptation de ce règlement intérieur et des conditions qui en découlent, notamment pour le règlement des frais annuels et déclarations.

Ce règlement est à disposition au siège du CIPBJ ou sur le site internet de l'AOC Bois du Jura. Il peut également être joint par mail lors de l'appel à cotisation.

Le règlement d'une cotisation annuelle est obligatoire pour valider l'adhésion au CIPBJ est pouvoir prendre part aux réunions ou commissions décisionnaires.

Titre 2 : COMPÉTENCES

Article 3 : Compétences du président et des autres membres du Bureau

3.1 – Rôle du Président et des vice-Présidents

Le Président détient le pouvoir de signature pour la gestion des comptes bancaires. Il peut déléguer la signature au trésorier et à tout membre du bureau, ainsi qu'à un membre du personnel salarié. Un plafond de 500€ est établi pour un personnel salarié possédant la signature de gestion des comptes bancaires.

En cas d'indisponibilité, d'absence ou de démission du Président, le premier vice-Président assure les fonctions jusqu'à la prochaine réunion du Conseil d'Administration qui élira son nouveau représentant.

Le Président et les vice-présidents ont la responsabilité de la gestion du personnel.

3.2 – Rôle du Secrétaire

Le Secrétaire veille à l'établissement, la tenue, la transmission et l'approbation des comptes rendus. Il certifie la feuille de présence aux réunions.

3.3 – Rôle du Trésorier

Le Trésorier supervise la gestion des comptes du CIPBJ. Il dispose de la signature sur les comptes bancaires. Il contribue à l'élaboration des comptes annuels qu'il soumet au Bureau et à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il contribue à la préparation des budgets prévisionnels et au suivi de leur exécution.

Titre 3 : TRAÇABILITÉ

Article 4 : Description des éléments de traçabilité

4.1 – Plaquettes forestières

Les plaquettes forestières, comme indiqué dans le cahier des charges de l'AOC Bois du Jura, permettent l'identification de chacune des grumes lors de l'exploitation.

Ces plaquettes doivent être conformes aux critères suivants :

- Fournisseur LE BESSON à Noidans-lès-Vesoul
- Référence U6020 (2 lignes) ou U6040 (3 lignes)
- Couleur : vert
- Un numéro unique – la disponibilité des numéros sera validée par le CIPBJ.
- Mention principale et centrale, première ligne « AOC Bois du Jura ».
- Conditionnement minimum : 1000 u.

4.2 – Etiquettes d'identification des charges de sciages ou « paquets »

Les étiquettes pour charges, comme indiqué dans le cahier des charges de l'AOC Bois du Jura, permettent l'identification de chacun des lots de sciages.

Ces étiquettes sont standardisées et suivent le modèle validé par l'INAO.

Les étiquettes sont imprimées sur un papier type « TYVEX ».

4.3 – Etiquettes individuelles pour le marquage des sciages

Les étiquettes individuelles, comme indiqué dans le cahier des charges de l'AOC, permettent l'identification de chaque pièce de sciages de section supérieure ou égale à 45 cm².

Ces étiquettes sont standardisées et suivent la réglementation sur les critères et conditions de marquages des produits labellisés.

Les étiquettes sont imprimées sur des rouleaux, le papier est prédécoupé afin de faciliter la manutention et leur mise en œuvre en bout de pièce.

Le CIPBJ propose également la revente d'une agrafeuse pneumatique adaptée au format des étiquettes afin de faciliter l'exécution de l'étiquetage.

Article 5 : Conditions d'acquisition et de distribution des éléments de traçabilité

Ces éléments de marquage des bois ronds et d'étiquetage des sciages sont acquis par le CIPBJ et sont distribués aux opérateurs.

Pour les plaquettes forestières, les opérateurs ont la possibilité de les acquérir directement à condition :

- De s'adresser aux mêmes fournisseurs que le CIPBJ,
- De respecter le modèle décrit ci-dessus,
- De faire valider par CIPBJ le BAT (Bon à tirer) spécifiant la plage des numéros utilisés afin de garantir une bonne traçabilité des produits.

Article 6 : Prix de distribution des éléments de traçabilité

La distribution des éléments de traçabilité ne constitue pas une source de revenu pour le CIPBJ. Cependant, afin de tenir compte des frais réels d'obtention des identifiants (coût de fabrication, frais de transport, temps salarié...), une majoration est prévue et votée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Cette majoration, calculée sur le prix TTC facturé par le fournisseur au CIPBJ, est précisée dans le compte rendu de la dernière Assemblée Générale qui l'a validée.

Titre 4 : COTISATIONS ANNUELLES

Article 7 : Appel à cotisation

L'appel à cotisation est effectué une fois par an. Le montant des cotisations est voté par l'Assemblée Générale comme indiqué à l'article 10 des statuts de l'association.

Les cotisations annuelles concernent l'ensemble des collèges 1, 2 et 3 au titre d'opérateurs et les collèges 4 et 5 en tant que membres associés.

Article 8 : Frais pris en compte pour le calcul des cotisations

8.1 – La cotisation annuelle pour les opérateurs de la section ODG assure le financement de :

- L'ensemble des missions de la section ODG présentées dans les statuts à l'article 6.1
- Tous les frais de contrôle

8.2 – La cotisation annuelle pour les adhérents des collèges 4 et 5 est une cotisation de soutien à la section Promotion et Développement des « Bois du Jura » et les missions qui en résultent.

Article 9 : Montant des cotisations

Le montant des cotisations est indiqué dans le compte rendu de la dernière Assemblée Générale qui l'a validé.

Titre 5 : REDEVANCE ET TRAÇABILITÉ

Article 10 : Définition de la redevance

La redevance est une cotisation variable et proportionnelle à la production de « produits » AOC Bois du Jura réalisée par l'opérateur.

Les montants des redevances sont proposés chaque année par le Conseil d'Administration et votés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces montants de redevance sont indiqués dans le compte rendu de la dernière Assemblée Générale qui les a validés.

Les bases de calcul de la redevance sont différentes pour chacun des 3 collèges d'opérateurs ;

10.1 – Redevance versée par les propriétaires producteurs forestiers – Collège n°1

Cette redevance s'applique aux propriétaires producteurs forestiers, quel que soit le mode de vente choisi pour le lot (bois sur pied, bois façonnés, ...).

Le volume considéré pour le calcul de la redevance est le volume indicatif des tiges sous écorce, affiché pour la mise en vente (sur la fiche de vente, fiche article, catalogue, sur le contrat). L'identification de ces volumes commercialisés en AOC se fait par l'apposition d'une plaquette forestière « AOC Bois du Jura » sur les grumes de résineux « VERTS » uniquement.

Néanmoins, si le volume vendu n'est pas connu ou indiqué comme le veut ce règlement intérieur, le Conseil d'Administration établit les modalités de calcul de la redevance pour ces rares cas (cubage industriel par exemple).

Le calcul du montant de la redevance s'applique sur les volumes, décrits ci-dessus, qui ont été achetés par un client habilité de l'AOC Bois du Jura.

10.2 – Redevance versée par les entreprises d'exploitation forestière et coopératives – Collège n°2

Cette redevance s'applique aux entreprises d'exploitation forestière et aux coopératives selon les mêmes modalités que la redevance pour les propriétaires producteurs forestiers.

L'identification de ces volumes commercialisés en AOC se fait par l'apposition d'une plaquette forestière « AOC Bois du Jura » sur les grumes de résineux « VERTS » uniquement.

Le calcul du montant de la redevance s'applique sur les volumes, décrits ci-dessus, qui ont été achetés par un client habilité de l'AOC Bois du Jura.

10.3 – Redevance versée par les scieries – Collège n°3

Pour les entreprises de transformation du collège n°3, la redevance s'applique aux volumes de sciages vendus sous l'appellation AOC Bois du Jura. L'identification de ces volumes commercialisés en AOC se fait par l'apposition d'une étiquette individuelle conformément au descriptif du Cahier des Charges de l'Appellation.

Le calcul du montant de la redevance s'effectue à partir du volume indiqué sur la facture éditée par la scierie.

Article 11 : Déclaration annuelle et fiche de renseignements mensuelle

Ces déclarations ont deux objectifs. Le premier est d'avoir un retour sur les volumes produits sous le label AOC Bois du Jura. Ces chiffres permettront un suivi statistique pour le CIPBJ. Le second objectif est de pouvoir facturer une redevance à l'opérateur.

11.1 – Déclaration annuelle pour les propriétaires producteurs forestier :

En janvier de l'année n, le propriétaire communique au CIPBJ l'activité enregistrée sur l'année n-1 :

- a) Les volumes pour chacun des lots ayant été achetés par un client engagé en tant qu'opérateur dans l'AOC Bois du Jura (ex : scierie habilitée).
- b) Les volumes pour chacun des lots affichés à la vente en AOC Bois du Jura.

Le formulaire type est transmis par le CIPBJ et précise les informations à compléter. L'appel à redevance est envoyé dès réception de la déclaration pour les volumes vendus à un opérateur habilité (a).

La tenue des registres internes doit permettre de justifier des éléments déclarés lors d'un contrôle.

Le CIPBJ se réserve la possibilité de demander des déclarations intermédiaires afin d'affiner les retours et informations sur cette production.

11.2 – Déclaration annuelle pour les entreprises d'exploitation forestière et coopératives :

En janvier de l'année n, les entreprises d'exploitation forestière et coopératives communiquent au CIPBJ l'activité enregistrée sur l'année n-1 :

- a) Les volumes pour chacun des lots ayant été achetés par un client engagé en tant qu'opérateur dans l'AOC Bois du Jura (ex : scierie habilitée).
- b) Les volumes pour chacun des lots affichés à la vente en AOC Bois du Jura.

Le formulaire type est transmis par le CIPBJ et précise les informations à compléter. L'appel à redevance est envoyé dès réception de la déclaration pour les volumes vendus à un opérateur habilité (a).

La tenue des registres internes doit permettre de justifier des éléments déclarés lors d'un contrôle.

Le CIPBJ se réserve la possibilité de demander des déclarations intermédiaires afin d'affiner les retours et informations sur cette production.

11.3 – Fiche de renseignements mensuelle :

Comme indiqué dans le cahier des charges de l'AOC Bois du Jura, chaque scierie est tenue de retourner chaque mois une fiche de renseignements relative à la production et à la commercialisation d'appellation.

La fiche type est fournie par le CIPBJ et précise les renseignements à compléter. Les registres internes à la scierie doivent permettre de justifier des éléments déclarés lors d'un contrôle.

Fait à Besançon, le 27 avril 2023

Le Président
Gilles GRANDPIERRE